

**ARRÊT DE LA COUR****(sixième chambre)****du 2 juillet 2002****dans l'affaire C-499/99: Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne <sup>(1)</sup>****(«Manquement d'État — Aides d'État — Aides accordées aux entreprises du groupe Magefesa — Décisions 91/1/CEE et 1999/509/CE de la Commission ordonnant la restitution — Inexécution»)**

(2002/C 233/05)

(Langue de procédure: l'espagnol)

*(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)*

Dans l'affaire C-499/99, Commission des Communautés européennes (agents: MM. G. Rozet et R. Vidal) contre Royaume d'Espagne (agent: M<sup>me</sup> R. Silva de Lapuerta) ayant pour objet de faire constater que, en n'adoptant pas dans le délai imparti les mesures nécessaires pour se conformer aux décisions 91/1/CEE de la Commission, du 20 décembre 1989, concernant les aides accordées en Espagne par le gouvernement central et plusieurs gouvernements autonomes à Magefesa, producteur d'ustensiles de cuisine en acier inoxydable et de petits appareils électriques (JO 1991, L 5, p. 18), et 1999/509/CE de la Commission, du 14 octobre 1998, concernant des aides accordées par l'Espagne aux entreprises du groupe Magefesa et à ses successeurs (JO 1999, L 198, p. 15), déclarant que certaines aides aux entreprises du groupe Magefesa ont été octroyées illégalement et sont, en outre, incompatibles avec le marché commun, le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 249, quatrième alinéa, CE, ainsi que des articles 2 et 3 desdites décisions, la Cour (sixième chambre), composée de M<sup>me</sup> F. Macken, président de chambre, MM. J.-P. Puissechet (rapporteur), R. Schintgen, V. Skouris et J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. J. Mischo, greffier: M. R. Grass, a rendu le 2 juillet 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *D'une part, en n'adoptant pas les mesures nécessaires pour se conformer à la décision 91/1/CEE de la Commission, du 20 décembre 1989, concernant les aides accordées en Espagne par le gouvernement central et plusieurs gouvernements autonomes à Magefesa, producteur d'ustensiles de cuisine en acier inoxydable et de petits appareils électriques, en tant qu'elle a déclaré illégales et incompatibles avec le marché commun des aides accordées aux entreprises Industrias Domésticas SA*

*(Indosa), Manufacturas Gur SA (Gursa), Manufacturas Inoxidables Gibraltar SA (Migsa), et Cubertera del Norte SA (Cunosa), et à la décision 1999/509/CE de la Commission, du 14 octobre 1998, concernant des aides accordées par l'Espagne aux entreprises du groupe Magefesa et à ses successeurs, en tant qu'elle a déclaré illégales et incompatibles avec le marché commun des aides accordées aux entreprises Gursa, Migsa et Cunosa, et, d'autre part, en n'informant pas la Commission dans les délais impartis des mesures prises pour l'exécution de la décision 1999/509, en tant qu'elle a déclaré illégales et incompatibles avec le marché commun des aides accordées à l'entreprise Indosa, le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 249, quatrième alinéa, CE, ainsi que des articles 2 et 3 desdites décisions.*

- 2) *Le recours de la Commission des Communautés européennes est rejeté pour le surplus.*
- 3) *Le royaume d'Espagne est condamné aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 79 du 18.3.2000.**ARRÊT DE LA COUR****du 25 juillet 2002****dans l'affaire C-50/00 P: Unión de Pequeños Agricultores contre Conseil de l'Union européenne <sup>(1)</sup>****(«Pourvoi — Règlement (CE) n° 1638/98 — Organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses — Recours en annulation — Personne individuellement concernée — Protection juridictionnelle effective — Recevabilité»)**

(2002/C 233/06)

(Langue de procédure: l'espagnol)

*(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)*

Dans l'affaire C-50/00 P, Unión de Pequeños Agricultores (avocats: M<sup>es</sup> J. Ledesma Bartret et J. Jiménez Laiglesia y de Oñate), ayant pour objet un pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de première instance des Communautés européennes (troisième chambre) du 23 novembre 1999, Unión de Pequeños Agricultores/Conseil (T-173/98, Rec. p. II-3357), et tendant à l'annulation de cette ordonnance, les autres parties à la procédure étant: Conseil de l'Union européenne (agent: M. I. Díez Parra), soutenu par: Commission des

Communautés européennes (agents: M. J. Guerra Fernández et M<sup>me</sup> M. Condou-Durande), la Cour, composée de M. G. C. Rodríguez Iglesias, président, M. P. Jann, M<sup>mes</sup> F. Macken et N. Colneric, M. S. von Bahr, présidents de chambre, MM. C. Gulmann (rapporteur), D. A. O. Edward, A. La Pergola, J.-P. Puissechet, M. Wathelet, R. Schintgen, V. Skouris et J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M<sup>me</sup> D. Louterman-Hubeau, chef de division, a rendu le 25 juillet 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *Unión de Pequeños Agricultores est condamnée aux dépens.*
- 3) *La Commission des Communautés européennes supporte ses propres dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 176 du 24.6.2000.

## ARRÊT DE LA COUR

du 11 juillet 2002

dans l'affaire C-60/00 (demande de décision préjudicielle du Immigration Appeal Tribunal): *Mary Carpenter contre Secretary of State for the Home Department* (<sup>1</sup>)

*(«Libre prestation des services — Article 49 CE — Directive 73/148/CEE — Ressortissant d'un État membre établi dans cet État et fournissant des services à des personnes établies dans d'autres États membres — Droit de séjour dans ledit État du conjoint ressortissant d'un pays tiers»)*

(2002/C 233/07)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-60/00, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par l'Immigration Appeal Tribunal (Royaume-Uni) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Mary Carpenter et Secretary of State for the Home Department, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 49 CE et de la directive 73/148/CEE du Conseil, du 21 mai 1973, relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des États membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de services (JO L 172, p. 14), la Cour, composée de M. G. C. Rodríguez

Iglesias, président, M<sup>me</sup> N. Colneric, et M. S. von Bahr, présidents de chambre, MM. C. Gulmann, D. A. O. Edward, J.-P. Puissechet, M. Wathelet, R. Schintgen et J. N. Cunha Rodrigues (rapporteur), juges, avocat général: M<sup>me</sup> C. Stix-Hackl, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 11 juillet 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

*L'article 49 CE, lu à la lumière du droit fondamental au respect de la vie familiale, doit être interprété comme s'opposant à ce que dans une situation telle que celle en cause au principal, l'État membre d'origine d'un prestataire de services établi dans ce même État, qui fournit des services à des destinataires établis dans d'autres États membres, refuse le séjour sur son territoire au conjoint de ce prestataire, ressortissant d'un pays tiers.*

(<sup>1</sup>) JO C 122 du 29.4.2000.

## ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 11 juillet 2002

dans l'affaire C-62/00 (demande de décision préjudicielle de la Court of Appeal (England & Wales)(Civil Division): *Marks & Spencer plc contre Commissioners of Customs & Excise* (<sup>1</sup>))

*(«Sixième directive TVA — Législation nationale réduisant rétroactivement un délai de prescription pour le remboursement de sommes indûment payées — Compatibilité avec les principes d'effectivité et de protection de la confiance légitime»)*

(2002/C 233/08)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-62/00, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par la Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division) (Royaume-Uni) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Marks & Spencer plc et Commissioners of Customs & Excise, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation du droit communautaire en matière de répétition de l'indu, la Cour (cinquième chambre), composée de MM. P. Jann, président de chambre, D. A. O. Edward et A. La Pergola (rapporteur), juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M<sup>me</sup> L. Hewlett, administrateur, rendu le 11 juillet 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant: